

L'INTERVENTION DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF) – hors divorce-



« POURQUOI SAISIR LE JAF ? »

Le juge intervient pour régler les droits des parents séparés s'ils en font la demande. Il peut soit homologuer un accord entre les parents (convention parentale) par une procédure simplifiée et rapide, soit trancher un litige si les parents ne s'entendent pas ce qui nécessite d'être convoqué à une audience au tribunal. La décision qu'il rendra (jugement) va organiser les droits des parents dans l'intérêt de l'enfant. Une solution amiable est à privilégier. Le juge règle principalement :

- L'exercice conjoint ou unilatéral de l'autorité parentale
- La résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents ou de manière alternée
- Les droits de visite et d'hébergement du parent non hébergeant
- La participation de chacun des parents aux frais de l'enfant (contribution à l'entretien et à l'éducation)

Si la situation est urgente, le juge peut être saisi selon une procédure à bref délai, avec représentation par avocat obligatoire.



« COMMENT SAISIR LE JAF ? »

L'un des parents, ou les deux ensemble s'ils sont d'accord, saisissent le juge par requête ou soumettent leur convention parentale pour homologation (voir modèles). La requête ou la convention doivent être accompagnées de pièces obligatoires (voir liste). Le dossier est à déposer ou à envoyer au tribunal du lieu de résidence de l'enfant et sera enregistré par le greffe. La requête est déposée par le parent directement ou par l'intermédiaire d'un avocat qui assistera aussi à l'audience. Si la requête est faite par un parent seul, une copie est à envoyer à l'autre parent accompagnée de tous les documents que l'on souhaite présenter au juge (principe du contradictoire).

Le greffe convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception (le demandeur qui a déposé la requête et le défendeur contre qui la requête est déposée).



« COMMENT SE DÉROULE L'AUDIENCE ? »

Le juge vérifie avant l'audience l'existence d'une procédure d'assistance éducative (dossier ouvert devant le juge des enfants). Les parties assistent seules à l'audience qui n'est pas publique. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat choisi par elles. Le juge mène les échanges (les débats), écoute les parties, pose des questions et veille à ce que chacun se respecte. Le greffier note ce qu'il se dit et veille au respect de la procédure.

Le demandeur est invité par le juge à parler en premier puis le défendeur aura la parole pour répondre. L'audience dure environ 20 minutes.

A la fin de l'audience, le juge annonce une date de délibéré (voir fiche dédiée) à laquelle sa décision sera rendue et transmise aux parties, environ 6 semaines après l'audience.



« L'ENFANT EST-IL ENTENDU ? »

L'enfant n'assiste pas à l'audience. Par contre, le mineur a le droit d'être entendu dans toute procédure qui le concerne s'il a le discernement suffisant (âge et maturité) et que cela n'est pas contraire à son intérêt. Les parents doivent informer leur enfant de ce droit (voir attestation dédiée). Si l'enfant souhaite être entendu, il doit écrire au juge pour en faire la demande au moins deux mois avant l'audience. Le juge pourra l'entendre lui-même ou déléguer l'audition à un professionnel (AEM). Un avocat lui sera désigné pour l'accompagner. L'audition se déroule le mercredi. Le compte-rendu est mis à disposition des parties au greffe des affaires familiales et le juge en fait un résumé à l'audience.